

Liberté Égalité Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 20 avril 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 769 /SG/DCL

Portant enregistrement de l'élevage de la SCEA Les Bananiers pour l'exploitation d'un élevage porcin et de volailles sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

- VU les titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-26/SP/SAINT PIERRE/BATEAT du 11 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public de Saint-Joseph, Saint-Pierre et Petite-Île ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale;
- VU le récépissé de déclaration en date du 22 août 2019 autorisant la SCEA Les Bananiers à exploiter 450 animaux-équivalents pour les porcins et 29 648 animaux-équivalents pour les volailles ;
- VU la demande en date du 4 septembre 2020 présentée par la SCEA Les Bananiers en vue de l'enregistrement d'un élevage de porcs de 644 animaux-équivalents sous la rubrique 2102-1 et 30 880 animaux-équivalents sous la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées, sis 22 rue Jean de Cambiaire Carosse sur le territoire de la commune de Saint-Joseph;
- VU l'avenant concernant le plan d'épandage en date du 17 novembre 2020 :
- VU les demandes de dérogations de distances en date du 3 décembre 2020 ;
- VU le dossier technique joint à cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé, dont l'aménagement a été sollicité;

VU l'absence d'observation du public entre le 8 février 2021 et le 9 mars 2021 inclus ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des

arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celle-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de

l'environnement ;

CONSIDÉRANT la communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande

d'enregistrement, en date du 13 avril 2021 et sa réponse positive en date du

13 avril 2021;

SUR PROPOSITION la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 Portée de l'enregistrement et condition : (/ .		
Tottee de l'enregistrement et conditions generales	TITRE 1	Portée de l'enregistrement et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant titulaire, Durée, Péremption

Les installations de l'élevage de la SCEA Les Bananiers, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 4 septembre 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, 22 rue Jean de Cambiaire - Carosse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'effectif de l'élevage en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder :

Porcs : 644 animaux-équivalents ;

Volailles: 30 880 animaux-équivalents.

L'arrêté portant enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeur, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux ans consécutivement (article R.512-74 du code l'environnement).

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent des régimes des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivants :

Rubriqu e	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2102	1	E	<u>Porcs</u> (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, Plus de 450 animaux-équivalents	Élevage de porcs	644 AE
2111	1	E	Volailles (activité d'élevage, vente, transit,	Élevage de volailles	30 880 AE

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Joseph	BH 48	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'élevage tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

Il adresse au préfet :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs. Ainsi, la prescription de l'élevage suivant est abrogée. :

 le récépissé de déclaration en date du 22 août 2019 autorisant la SCEA Les Bananiers à exploiter 450 animaux-équivalents pour les porcins et 29 648 animaux-équivalents pour les volailles,

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

S'appliquent à l'élevage les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Dérogation de distance

La SCEA les Bananiers est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des autres réglementations applicables, à exploiter les installations à moins de 100 mètres des habitations.

2000	TITRE 2	- Épandages	

Article 2.1.1. Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure est annexé au dossier de demande d'enregistrement.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 2.1.2. Origine des effluents à épandre

Les déjections et/ou effluents à épandre sont issus de son élevage porcin et volailles.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 2.1.3. Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre provenant de l'élevage présentent les caractéristiques suivantes :

Effluents	N Maîtrisable (en kg)	P₂O₅ Maîtrisable (en kg)	K₂O Maîtrisable (en kg)
Porcins	1 648	2 073	2 985
Volailles	3 335	1 084	4 261
TOTAL	4 983	3 157	7 246

Article 2.1.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports N, P et K, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 2.1.5. Mise à disposition des parcelles pour l'épandage par un tiers

Plusieurs contrats lient le producteur d'effluents d'élevage à plusieurs exploitants qui valorisent les effluents. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

Article 2.1.6. Périmètre d'épandage

Le périmètre retenu pour l'épandage est le suivant :

Commune	Superficie Potentiellement Epandable (SPE) (en ha)	Type de culture
Saint-Joseph	21,93	Divers
Petite-Ile	16,4	Divers
Saint-Pierre	23,12	Divers
TOTAL	61,45	

Le détail du périmètre retenu est joint en annexe du présent arrêté.

 TITRE 3	- Modalités d'application - Voies de recours

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1. une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Joseph, de Saint-Pierre et de Petite-Île et peut y être consultée :
- 2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Joseph, de Saint-Pierre et de Petite-Île pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3. l'arrêté est adressé au conseil municipal de Saint-Joseph, de Saint-Pierre et de Petite-Île ;
- 4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.3. Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- 2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Article 3.1.4. Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint-Joseph, le maire de Saint-Pierre, le maire de Petite-Île, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Joseph ;
- Monsieur le maire de Saint-Pierre ;
- Monsieur le maire de Petite-Île ;
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI et SEB ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Pour le préfet, et par délégation la secrétaire générale

Régine PAM

ANNEXE: PARCELLES D'EPANDAGE

Nom	▼ Parcelles	▼ Communes	▼ Culture	▼ SPE	
PE SCEA Les Bananiers	BH 0048	Saint Joseph	Banane		0,21
	BH 0057	Saint Joseph	Banane		1,75
	BH 0058	Saint Joseph	Banane		0,96
	BH 0194	Saint Joseph	Banane		0,33
	BH 0256	Saint Joseph	Banane		0,44
	BH 0257	Saint Joseph	Agrume		0
	BH 0257	Saint Joseph	Banane		0,93
	BH 0292	Saint Joseph	Banane		0,71
PPE Balaya Jean Hugues	EP 0118	Saint Pierre	Canne a sucre		4,09
	EV 0723	Saint Pierre	Canne a sucre		4,25
PPE Carpaye Florys	EV 0726	Saint Pierre	Canne a sucre		2,81
	EV 0732	Saint Pierre	Canne a sucre		2,75
PPE Fontaine Jean Philippe	AS 0231	Petite-IIe	Canne a sucre		0,46
	AS 0232	Petite-IIe	Canne a sucre		1
	AS 0233	Petite-IIe	Agrume		0,89
	AS 0393	Petite-IIe	Canne a sucre		0,27
	AT 0230	Petite-IIe	Canne a sucre		0,35
	AT 0231	Petite-IIe	Canne a sucre		0,21
	AT 0232	Petite-IIe	Canne a sucre		0,02
	AV 0047	Petite-IIe	Bois		0
	AV 0047	Petite-IIe	Canne a sucre		0,25
	AV 0244	Petite-IIe	Bois		0
	AV 0244	Petite-IIe	Canne a sucre		0,05
	AV 0245	Petite-IIe	Canne a sucre	***************************************	2,62
	AW 0467	Petite-IIe	Habitation		0
	AW 0879	Petite-IIe	Canne a sucre		1,04
	BD 0063	Petite-IIe	Canne a sucre		1,16
	BD 0064	Petite-IIe	Canne a sucre		0,24
	BD 0065	Petite-IIe	Canne a sucre		0,21
	BD 0066	Petite-IIe	Canne a sucre		0,05
	BD 0122	Petite-IIe	Canne a sucre		1,59
	BD 0123	Petite-IIe	Canne a sucre		0,04
	DZ 0041	Saint Pierre	Canne a sucre		0
PE Lauret David	EV 0052	Saint Pierre	Canne a sucre		0,26
	EV 0126	Saint Pierre	Canne a sucre		2,02
	EV 0127	Saint Pierre	Canne a sucre		0,63
	EV 0187	Saint Pierre	Canne a sucre		1,28
PE Lauret Fabrice	EP 0561	Saint Pierre	Canne a sucre		2,83
	EP 0562	Saint Pierre	Canne a sucre		1,56
	EP 0563	Saint Pierre	Bois		0
	EP 0563	Saint Pierre	Canne a sucre		0,35
	EP 0564	Saint Pierre	Canne a sucre		0,24

PPE Lebreton Paul Emile	AW 0056	Saint Joseph	Bois	0
	AW 0056	Saint Joseph	Canne a sucre	0
	AZ 0272	Saint Joseph	Canne a sucre	0.99
PPE Mezino Emile Olivier	AW 1002	Petite-IIe	Canne a sucre	0,84
	AZ 0140	Petite-IIe	Canne a sucre	0,57
	AZ 0171	Petite-IIe	Canne a sucre	0,52
	AZ 0837	Petite-IIe	Canne a sucre	0
	AZ 0838	Petite-IIe	Canne a sucre	0
	AZ 0838	Petite-IIe	Habitation	0
	CY 0575	Saint Joseph	Canne a sucre	0
	CY 0575	Saint Joseph	Structure	0
	CY 0576	Saint Joseph	Canne a sucre	0
	CY 0578	Saint Joseph	Canne a sucre	0,25
	CY 0579	Saint Joseph	Canne a sucre	0,07
	CY 0355	Saint Joseph	Canne a sucre	0
PE Mezino Jean Charles	BI 0059	Saint Joseph	Canne a sucre	0,01
	BI 0060	Saint Joseph	Canne a sucre	0,37
	BI 0061	Saint Joseph	Canne a sucre	1,81
	BI 0062	Saint Joseph	Canne a sucre	0,83
	BI 0385	Saint Joseph	Banane	0,43

,

PPE Mezino Jean Pierre	AM 0116	Petite-IIe	Agrume	0,99
	AM 0459	Petite-IIe	Agrume	0,09
	AM 0459	Petite-IIe	Canne a sucre	0,05
	AM 0459	Petite-IIe	Maraichage	0,15
	AM 0460	Petite-IIe	Agrume	0,28
	AM 0460	Petite-IIe	Bois	0
	AM 0460	Petite-IIe	Canne a sucre	0,02
	AR 0129	Petite-IIe	Banane	0,22
	AR 1097	Petite-IIe	Agrume	0,03
	AR 1097	Petite-IIe	Banane	0,28
	AT 0060	Petite-IIe	Agrume	0
	AT 0060	Petite-IIe	Banane	0,06
	AT 0496	Saint Joseph	Agrume	1,43
	AT 0496	Saint Joseph	Banane	0,04
	AT 0497	Saint Joseph	Agrume	0,34
	AY 0206	Saint Joseph	Agrume	1,32
	AY 0277	Saint Joseph	Agrume	2,64
	AY 0277	Saint Joseph	Banane	0,78
	AY 0278	Saint Joseph	Agrume	0,28
	AY 0278	Saint Joseph	Banane	0,04
	BE 0155	Saint Joseph	Banane	0,4
	BE 0156	Saint Joseph	Banane	0,37
	BE 0179	Saint Joseph	Banane	0,08
	BE 0180	Saint Joseph	Banane	0,08
	BE 0181	Saint Joseph	Banane	0,07
	BE 0182	Saint Joseph	Banane	0,08
	BE 0183	Saint Joseph	Banane	0,07
	BK 0080	Saint Joseph	Banane	0,56
	BK 0085	Saint Joseph	Banane	0,56
	BK 0636	Saint Joseph	Banane	0,8
	BK 0636	Saint Joseph	Papaye	0
	BK 0690	Saint Joseph	Banane	0,12
	BK 0690	Saint Joseph	Canne a sucre	0,2
	BK 0693	Saint Joseph	Banane	0,28
	BK 0698	Saint Joseph	Banane	0,56
	BL 0037	Saint Joseph	Banane	0,54
	AM 0149	Petite-IIe	Agrume	0
	AM 0149	Petite-IIe	Banane	0,1
	AM 0147	Petite-IIe	Agrume	0
	AM 0147	Petite-IIe	Banane	0,15
	AM 0148	Petite-IIe	Agrume	0
	AM 0148	Petite-IIe	Banane	0,43

. 9